



COMMUNE DE MUNCHHAUSEN
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU - WISSEMBOURG

ARRÊTÉ N° 052026
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE STATIONNEMENT DES CAMPING-
CARS OU DES AUTOCARAVANES ET DE TOUS VEHICULES**
AUTOMOTEUR AMENAGES EN HABITATION MOBILE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNCHHAUSEN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2542.1 et suivants, L2213-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route,
- VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-2,
- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-37, R111-38, R111-39 et R443-4 et R443-9,è
- VU les articles R.61-5, R632-1 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des résidences mobiles au bord du Rhin ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, Investissant le Maire d'un pouvoir de Police général, l'autorisant à réglementer le stationnement des résidences mobiles (autocaravanes, camping-cars, véhicules aménagés en habitation mobile) sur le ban communal de Munchhausen ;

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement est interdit aux résidences mobiles, caravanes, camping-cars et autres véhicules d'habitation sur le parking à droite au bord du Rhin en direction du barrage à Clapet ainsi que sur la digue du Rhin (route allant vers Mothern le long du Rhin).

Article 2

Les terrains de camping communaux « Oben am Damm » et « Au Rhin et à la Sauer », sis 2 rue de l'Étang, sont ouverts au public du 1er avril au 30 septembre.

Ils accueillent les autocaravanes, camping-cars et tout véhicule automoteur aménagé en résidence mobile.

Le stationnement et l'hébergement sur ces terrains sont subordonnés au paiement préalable du droit de stationnement et d'hébergement fixé par délibération du conseil municipal.

Le non-paiement de ce droit constitue une infraction conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal et pourra donner lieu aux poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3

Il est formellement interdit aux autocaravanes, camping-cars et tous véhicules aménagés en résidence mobile de déposer leurs déchets aux Campings Communaux ainsi que de vidanger les eaux grises (eaux qui proviennent de la douche et des éviers), ou des eaux noires (eaux qui proviennent uniquement des WC) mis à part les propriétaires des véhicules ayant payé un emplacement.

Article 4

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 5

Tout non-respect des prescriptions énoncées par le présent arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

MM. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Wissembourg,
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

le Sous-Préfet de Haguenau/Wissembourg,
le Juge du Tribunal de proximité de Haguenau.

Fait à Munchhausen, le 19 février 2026



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Ruck'.

Sandra RUCK